



# LE REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE



## L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

### 1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du service de l'eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par mail, téléphone ou courrier (figurant sur la facture). Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

### 2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### 3. LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Le regard doit être accessible et tenu propre. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

### 4. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par le service de l'eau.

### 5. LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puit ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>Vous</b>	Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau. L'abonné peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriété.
<b>La Collectivité / L'Exploitant</b>	Désigne la Commune de JARGEAU, en charge de la gestion de l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.
<b>Le règlement de service</b>	Désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération n° 37-2024DEL, du Conseil Municipal du 11/042024. Il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service de l'eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

## **1 LE SERVICE DE L'EAU** **5**

1.1	LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE	5
1.2	LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU	5
1.3	LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS	5
1.4	LA MEDIATION DE L'EAU	5
1.5	LA JURIDICTION COMPETENTE	5
1.6	LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	5
1.7	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	6
1.8	LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	6

## **2 VOTRE CONTRAT** **6**

2.1	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	7
2.2	LA RESILIATION DU CONTRAT	7
2.3	L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATIONS ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS	7
2.4	LA PROTECTION DE VOS DONNEES	7

## **3 VOTRE FACTURE** **8**

3.1	LA PRESENTATION DE LA FACTURE	8
3.2	L'EVOLUTION DES TARIFS	8
3.3	VOTRE CONSOMMATION D'EAU	8
3.4	L'ECRETEMENT EN CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR (LOI WARSMANN)	9
3.5	LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	9
3.6	LA MENSUALISATION	9
3.7	EN CAS DE NON-PAIEMENT	10
3.8	PRISE D'EAU FRAUDULEUSE	10

## **4 LE BRANCHEMENT** **10**

4.1	LA DESCRIPTION	10
4.2	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	10
4.3	LE PAIEMENT DES TRAVAUX	11
4.4	L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	11
4.5	LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	11
4.6	LE DEPLACEMENT OU LA MODIFICATION	11
4.7	LA SUPPRESSION	11

## **5 LE COMPTEUR** **11**

5.1	LES CARACTERISTIQUES	11
5.2	L'INSTALLATION	12
5.3	LA VERIFICATION	12
5.4	L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	12
5.5	LE DEPLACEMENT	123
5.6	LA DEPOSE	123

## **6 LES INSTALLATIONS PRIVEES** **113**

<b>6.1</b>	<b>LES CARACTERISTIQUES</b>	<b>13</b>
<b>6.2</b>	<b>L'UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU</b>	<b>13</b>
<b>6.3</b>	<b>LA PROTECTION ANTI-RETOUR</b>	<b>134</b>
<b>6.4</b>	<b>LES SURPRESSEURS</b>	<b>13</b>
<b>6.5</b>	<b>LES APPAREILS INTERDITS</b>	<b>134</b>
<b>6.6</b>	<b>L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT</b>	<b>14</b>

## **7 LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE** **114**

<b>7.1</b>	<b>LE SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>13</b>
<b>7.2</b>	<b>LE BRANCHEMENT « INCENDIE » PRIVE</b>	<b>135</b>
<b>7.3</b>	<b>LES TARIFS DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INDENCIE</b>	<b>135</b>
<b>7.4</b>	<b>INSTALLATIONS PRIVEES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>135</b>

## **8 BORNES VERTES DE PUISAGE** **115**

## **9 LES DISPOSITIONS D'APPLICATION** **116**

<b>9.1</b>	<b>LA DATE D'APPLICATION</b>	<b>136</b>
<b>9.2</b>	<b>LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT</b>	<b>136</b>
<b>9.3</b>	<b>L'APPROBATION DU REGLEMENT</b>	<b>136</b>

## 1 LE SERVICE DE L'EAU

**Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau), étant entendu que la production et le traitement de l'eau est assuré par le Syndicat des Eaux de la Vallée Moyenne de la Loire (SEVAMOL)**

\*\*\*

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

L'exploitant est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de santé (ARS) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant (coordonnées figurant sur votre facture) pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur votre commune. Ces éléments sont également disponibles sur le site internet du ministère en charge de la santé.

### 1.2 Les engagements du service de l'eau

En distribuant l'eau chez vous, l'exploitant s'engage à :

- ✓ Un contrôle régulier de la qualité de l'eau sur le réseau public qui s'ajoute au contrôle réglementaire déjà effectué par l'ARS.
- ✓ Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de cette qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ✓ Le maintien d'une pression minimale conforme aux exigences de l'article R.1321-58 du code de la santé publique.
- ✓ Une assistance téléphonique (prix d'un appel local), aux heures d'ouverture des services techniques.
- ✓ Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) aux horaires d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions.
- ✓ Une réponse écrite aux courriers dans les 2 mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture.
- ✓ Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau potable, l'envoi du devis sous 30 jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).
- ✓ La réalisation des travaux à la date qui convient à l'usager ou au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'acceptation du devis et l'obtention des autorisations administratives.
- ✓ Une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la demande, lors d'un emménagement dans un nouveau

logement doté d'un branchement existant conforme.

- ✓ Une fermeture de branchement au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la demande, en cas de départ.

Les délais sont entendus hors intempéries.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service facturation eau/assainissement de la collectivité qui s'engage à vous répondre dans un délai de 10 jours pour les réclamations administratives et sous 30 jours pour les réclamations nécessitant une intervention terrain. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au Maire pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où la conciliation avec le Maire, ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable. Cette prestation est gratuite pour l'abonné.

### 1.5 La juridiction compétente

Le tribunal d'instance de votre lieu d'habitation ou du siège du service est compétent pour tout litige qui vous opposerait à votre service de l'eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

La collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- ✓ D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture.
- ✓ D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat
- ✓ De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- ✓ **De raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement en amont de votre compteur.**

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- ✓ Modifier vous-même l'emplacement du compteur et le cas échéant, les équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès pour tous besoins d'intervention du service, en briser les plombs ou cachets.
- ✓ Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- ✓ Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur.
- ✓ Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public. Cette interdiction s'applique même dans le cas où les installations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.
- ✓ Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et dans le respect des dispositions de la loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013. L'exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, les prescriptions de l'exploitant n'ont pas été suivies ou si des garanties suffisantes ne sont pas présentées dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur déposé.

### 1.7 Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant la coupure d'eau, **vous devez garder vos robinets fermés**, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres phénomènes de catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnités ni aucun recours contre l'exploitant, soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

En cas de prévision de variation importante de votre consommation (remplissage d'une piscine...), vous devez prévenir l'exploitant afin d'éviter toute perturbation de la distribution d'eau potable.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans qu'il puisse être fait droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas, le service de l'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir le service dans les délais les plus courts possibles.

### 1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'exploitant a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 2 VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau. En souscrivant un abonnement au service public de l'eau, si vous êtes raccordable, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement des services publics**

## **d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines et à en payer le service.**

\*\*\*

### **2.1 La souscription du contrat**

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriété.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (mail ou courrier) ou par téléphone auprès du distributeur d'eau.

Avec votre contrat d'abonnement, vous recevrez le règlement de service et la fiche tarifaire.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation (article L.121-21), vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus à distance (c'est-à-dire hors des bureaux d'accueil du service) à compter de la conclusion du contrat. Toutefois, l'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation.

Conformément au Code de la consommation, l'abonné doit en faire la demande expresse auprès de l'exploitant du service sur support durable (formulaire type ou courrier envoyé en recommandé) et s'engage à payer sa consommation d'eau et son abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au distributeur de sa décision de se rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Votre contrat prend effet à la date :

- ✓ Soit d'entrée dans les lieux (date du relevé de compteur),
- ✓ Soit d'ouverture de l'alimentation en eau potable.

### **2.2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (mail ou courrier) soit par téléphone (numéro figurant sur la facture), dans les meilleurs délais, auprès de l'exploitant en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

**En l'absence de cette démarche, la facturation des abonnements et consommations se poursuivra et les factures qui vous seront adressées seront dues.**

Dans le cas d'une résiliation effectuée par un locataire, le contrat suivant sera ouvert d'office au nom de propriétaire, le bailleur ou le syndicat de copropriété, s'il est identifié.

**Attention :** Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur. L'exploitant pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et en cas de renonciation à la convention établie, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

### **2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitations et ensemble immobilier de logements**

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, le propriétaire ou le syndicat de copropriété, demande un abonnement pour la fourniture d'eau à l'ensemble de la construction à partir du compteur général.

Dans le cas où une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et l'exploitant, tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinets d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits. Les dispositions particulières pour l'individualisation des contrats d'abonnement sont fournies, sur demande, par le service de l'eau.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique pour le compteur général souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriété.

### **2.4 La protection de vos données**

Le service public de l'eau gère et traite les données personnelles en conformité au règlement relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de l'abonné voire date et lieu de naissance si ceux-ci sont demandés par le Service de Gestion Comptable qui effectue le recouvrement) sont limitées à celles qui sont strictement nécessaires à la gestion du service (fourniture du service, facturation, relation avec l'abonné) et utilisées à cette seule fin par l'exploitant. Les autres données (adresse mail) sont utiles au service pour faciliter la communication avec l'abonné, en particulier en cas de problème sur la distribution d'eau potable. Elles ne sont utilisées

qu'aux besoins du service et l'abonné peut les renseigner lors de la signature du contrat d'abonnement.

L'ensemble de ces données ne peut être communiqué à qui que ce soit par l'exploitant, sans l'accord explicite, dûment enregistré, de l'abonné.

Les données collectées dans le cadre de l'abonnement au service sont conservées pendant la durée de l'abonnement et pendant une période de 6 mois après la résiliation de l'abonnement ou pendant la durée nécessaire au recouvrement des sommes dues par l'abonné.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition du traitement, d'effacement et de la portabilité de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez le service facturation eau/assainissement de la collectivité.

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès des services de la CNIL.

### 3 VOTRE FACTURE

**Vous recevez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur au minimum une fois par an, elle est alors estimée.**

\*\*\*

#### 3.1 La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- ✓ La distribution de l'eau, couvrant les charges de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction ou la réhabilitation des installations de production et des installations de distribution d'eau.

Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation (m<sup>3</sup>).

- ✓ Les taxes et redevances versées aux organismes publics revenant notamment à l'Agence de l'Eau et à l'Etat. (pollution des eaux). Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement :

- ✓ Collecte et traitement des eaux usées (en fonction de la consommation d'eau potable) pour le service d'assainissement collectif.
- ✓ Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte revenant à l'Agence de l'eau.

#### 3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés annuellement:

- ✓ Par délibération annuelle du Conseil Municipal.
- ✓ Par décision des organismes publics bénéficiaires ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés par la législation ou la réglementation nationale aux services publics de l'eau ou de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont mis à votre disposition par le service facturation eau/assainissement de l'exploitant, disponibles en ligne sur le site dédié et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### 3.3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez faciliter l'accès aux agents de l'exploitant chargés du relevé du compteur.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

L'exploitant peut prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de nettoyage et de désencombrement du regard. Cette intervention sera facturée au propriétaire ou au syndicat de copropriété selon la tarification en vigueur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès aux agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'information placés en propriété privée. Le compteur doit rester accessible pour être remplacé.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un « avis de passage » à compléter et à renvoyer à la Mairie dans un délai maximal de 8 jours. Il est également possible de remplir un formulaire de déclaration de relevé sur le site internet de la ville ([www.jargeau.fr](http://www.jargeau.fr) – onglet « au quotidien – l'eau »)

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base 40% de celle de la période antérieure. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, Vous êtes invité par écrit à contacter le service de l'eau dans les meilleurs délais, pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

En cas d'absence de relève pendant plus de 2 campagnes de relèves consécutives, et sans retour

de votre part sur la communication de votre index, vous serez mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre.

A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti par la mise en demeure ou si l'accès à votre compteur n'est pas facilité, nous procéderons à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettrons à votre charge le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente (ou à partir de la consommation moyenne des 3 dernières années) sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'exploitant.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation, la consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé ou estimé de ce compteur et la somme des volumes relevés ou estimés des compteurs individuels.

### **3.4 L'écrêtement en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (Loi Warsmann)**

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations intérieures et notamment de s'assurer qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation.

Toutefois, l'écrêtement en cas de surconsommation est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (loi du 17 mai 2011 et décret du 24 septembre 2012) pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après compteur.

Dès que l'exploitant constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous informer par écrit et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite au relevé de votre compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation moyenne depuis 3 ans ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements de taille et de caractéristiques comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite sur canalisation après compteur (**joint après compteur, appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage exclus**), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des 3 dernières années si vous présentez au service public de l'eau, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite, la date de réparation et l'index après réparation). A défaut, l'écrêtement ne pourra être pris en charge.

Lorsque l'abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, les volumes imputables aux fuites ne sont pas soumis à la redevance assainissement. Ces volumes sont estimés par la différence entre le volume relevé et le volume moyen consommé sur les 3 dernières années.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

### **3.5 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de 40% de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au service facturation eau/assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier d'une régularisation, après étude des circonstances (remboursement ou facturation complémentaire).

Le montant de l'abonnement et la location du compteur sont exigibles même en cas de consommation nulle.

### **3.6 La mensualisation**

Dans le cas où vous avez opté pour la mensualisation de votre paiement par prélèvement automatique vous recevez :

- ✓ Un échéancier annuel de paiement au moins 15 jours avant la première mensualité pour une première mensualisation et avec la facture de décompte lorsque vous êtes préalablement mensualisé.

- ✓ Une facture de décompte (solde).

Les montants prélevés sont établis sur la base de 70 % du montant TTC de la facture précédente et répartis en 9 mensualités (février à octobre).

Pour une première mensualisation, une estimation de votre facture annuelle sera établie en fonction de la composition du foyer.

La facture de décompte (solde) est établie sur la base du relevé réel de votre consommation. En cas de trop perçu, un avoir vous sera accordé pour remboursement ou report si le montant est inférieur à 15€.

En l'absence de relevé réel, l'échéancier ne sera pas établi.

Au bout de 2 rejets de prélèvement, le mandat SEPA sera révoqué et la mensualisation suspendue.

### 3.7 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le règlement des sommes dues est poursuivi par toutes voies de droit, par le service en charge du recouvrement de l'exploitant.

A défaut d'accord avec les services en charge du recouvrement sur les modalités de paiement, et conformément à la loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013, il vous sera notifié par lettre, les mesures qui peuvent être prises à votre rencontre ; ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- ✓ Paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais supplémentaires de recouvrement.
- ✓ Recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun.
- ✓ Poursuites judiciaires.

### 3.8 Prise d'eau frauduleuse

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage (déplombage) du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, utilisation non autorisée des installations de défense extérieure contre l'incendie, est passible de sanctions définies au Code pénal notamment aux articles 311-2 et suivants, R. 644-6 et 322-3-8°.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par l'exploitant, aux frais du contrevenant.

## 4 LE BRANCHEMENT

**On appelle "branchement" le dispositif complet d'amenée qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.**

\*\*\*

### 4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants depuis la canalisation publique :

- ✓ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- ✓ Le robinet d'arrêt sous bouche à clé.
- ✓ La canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en propriété privée.
- ✓ Le dispositif de comptage comprenant généralement :

-Le regard, le coffret ou la niche, le cas échéant, abritant le compteur.

-Le robinet avant compteur.

-Le compteur éventuellement équipé d'un système de relevé à distance et d'un dispositif de protection contre le démontage (compteur de classe C de débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné).

-Le dispositif de protection contre les retours d'eau (clapet anti-retour).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'eau.

Le joint après compteur (**joint exclu pour les fuites**) matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou au syndicat de copropriété, d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement. Ce dispositif de protection fait alors partie de l'installation intérieure de l'abonné.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### 4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après :

- ✓ Acceptation de la demande par le distributeur d'eau.
- ✓ Accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.
- ✓ Approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.
- ✓ Après souscription de l'abonnement au service de l'eau correspondant.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'exploitant et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le

propriétaire ou le syndicat de copropriété doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) par l'exploitant. Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriété, par le service de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service de l'eau.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'exploitant est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

### 4.3 Le paiement des travaux

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur, conformément au devis transmis par le service de l'eau.

Avant l'exécution des travaux qu'il réalise, l'exploitant établit un devis, en appliquant les dispositions tarifaires définies selon la délibération en vigueur et en respectant les modalités de réalisation figurant au règlement de voirie de la collectivité.

Le montant des travaux doit être réglé avant la date d'exigibilité indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le Service de Gestion Comptable se charge de toute procédure de recouvrement de créances.

### 4.4 L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (**joint après compteur exclu**).

En revanche, l'entretien à la charge du de l'exploitant ne comprend pas :

- ✓ La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...).

- ✓ Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriété.
- ✓ Les réparations résultant d'une dégradation.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriété.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

### 4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement **pour chaque intervention**.

La fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau doivent être justifiées par écrit. Le contrat d'abonnement sera résilié à la date du relevé de compteur effectué par les agents de la collectivité.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence.

**Attention :** un branchement actif dans contrat d'abonnement en cours et sans propriétaire identifié peut être fermé à la bouche à clé par l'exploitant.

### 4.6 Le déplacement ou la modification

Le déplacement ou la modification d'un branchement est obligatoirement effectué par l'exploitant. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

### 4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'exploitant peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

## 5 LE COMPTEUR

**On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance**

\*\*\*

### 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, lorsqu'il est placé en propriété privée, vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur, avec la responsabilité afférente.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins spécifiés dans la demande de branchement. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins, l'exploitant remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service de l'eau au compteur et équipements de relevé à distance.

## 5.2 L'installation

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) par l'exploitant. Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriété, par le service de l'eau.

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service de l'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

## 5.3 La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du

compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais d'étalonnage sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais d'étalonnage sont à la charge du distributeur d'eau. Le cas échéant, une régularisation de la consommation de la période en cours est effectuée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart entre l'information relevée par ce dispositif et l'index figurant sur le compteur, ce dernier fait foi.

## 5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais. A cet effet, vous devez faciliter l'accès des agents aux équipements placés en propriété privée.

Vous devez néanmoins signaler à l'exploitant toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater, afin d'éviter d'avoir à en subir les conséquences.

Lors de la pose de votre compteur en propriété privée, l'exploitant vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Le compteur sera notamment protégé contre le gel grâce à l'emploi d'isolants thermiques correctement dimensionnés.

Dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants (facilement amovible pour maintenir l'accès à la relève du compteur) pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques (d'un poids maximal de 20 kg). A l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'exploitant.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- ✓ Les dispositifs de protection ont été enlevés.
- ✓ Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s).
- ✓ Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut

de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

En cas de fuite après compteur (joint après compteur), due à son renouvellement dans la limite d'une relève, l'exploitant peut intervenir afin de procéder à la réparation de la fuite. Une éventuelle régularisation de consommation peut être opérée en fonction de l'historique des consommations.

## 5.5 Le déplacement

A l'initiative du service l'eau, en particulier à l'occasion de travaux d'entretien, de mise en conformité ou de renouvellement d'un branchement, il pourra être procédé, aux frais de l'exploitant, au déplacement du compteur pour une implantation en limite de propriété.

Lorsque le déplacement du compteur est à l'initiative de l'abonné, celui-ci doit en faire la demande écrite auprès du service l'eau et les travaux correspondants seront réalisés aux frais de l'abonné.

## 5.6 La dépose

En cas de demande de dépose du compteur par l'abonné, l'intervention correspondante sera réalisée à ses frais.

Une dépose définitive de compteur peut engendrer la suppression du branchement, aux frais de l'abonné.

## 6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

**On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur. Pour les immeubles collectifs faisant l'objet d'une convention d'individualisation, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.**

\*\*\*

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux

installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### 6.2 L'utilisation d'une autre ressource en eau

Conformément à la réglementation, lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en faire la déclaration en mairie à l'aide du formulaire CERFA (disponible via le lien internet suivant:

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13837.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do) ou sur demande auprès du service de l'eau) et en avertir l'exploitant.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite et peut aboutir à la mise en cause de votre responsabilité dans des proportions particulièrement importantes.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, qu'elle ait donné lieu ou pas à déclaration en mairie, l'exploitant est en droit de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forage ainsi que des dispositifs de récupération des eaux de pluie.

La date du contrôle vous est communiquée au moins 7 jours ouvrés à l'avance. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Le contrôle porte sur les points suivants :

- ✓ Examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage,

notamment des systèmes de protection et de comptage.

- ✓ Examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie.
- ✓ Constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages.
- ✓ Vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource en eau avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations (risque de contamination de l'eau provenant du réseau public par des eaux provenant d'une autre source), l'exploitant vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé.

Passé ce délai, l'exploitant peut effectuer une nouvelle visite.

A défaut de mise en conformité, l'exploitant peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

### 6.3 La protection anti-retour

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou syndicat de copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer le branchement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

### 6.4 Les surpresseurs

En cas de nécessité, les abonnés sont autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'abonné.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du service de l'eau, qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le service de l'eau se garde la possibilité par exemple d'imposer l'installation d'un réservoir d'eau tampon avant l'équipement.

### 6.5 Les appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines...) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de l'exploitant et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné. En cas d'inexécution, l'exploitant se réserve le droit de suspendre le service.

## 6.6 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

## 7 LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

### 7.1 Le service public de défense extérieure contre l'incendie

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise d'eau sur les poteaux incendies est limitée à l'usage des services de secours et d'incendie. Les prélèvements sur ces équipements destinés à de la consommation d'eau potable ou à des usages récréatifs sont donc strictement interdits.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre et l'usage des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie sont exclusivement réservés à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

## 7.2 Le branchement « incendie » privé

Les branchements spécialisés « incendie » sont strictement réservés à cet usage et soumis à la validation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de fonctionnement de ses équipements.

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par l'exploitant aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par l'exploitant et assujéti à un abonnement spécifique.

En cas de création d'ensemble immobilier ou de lotissement, la fourniture, la pose et l'entretien du dispositif sont à la charge exclusive du constructeur ou lotisseur. Les consommations enregistrées du compteur incendie ainsi que l'abonnement de celui-ci seront à la charge du titulaire de l'abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- ✓ Les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 100 mm.
- ✓ Pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant peut refuser de poser un compteur adapté sur des installations non conformes à ces dispositions.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés sur sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

L'abonné renonce à rechercher en responsabilité le service de l'eau en cas de fonctionnement

insuffisant de ses installations intérieures, et notamment de ses prises d'incendie.

Lorsque les débits demandés pour les essais de ses prises d'incendie sont importants au regard de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de créer des perturbations dans les conditions de desserte, l'abonné est tenu d'informer au moins huit jours à l'avance de la date de réalisation de ces essais, de façon à ce qu'il puisse y participer ou en contrôler les effets et, le cas échéant, y convier le service de protection contre l'incendie.

L'exploitant pourra imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours de réalisation de ces essais.

## 7.3 Les tarifs de l'eau et des redevances fixes des branchements d'incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes figurent dans la délibération tarifaire en vigueur. La part assainissement n'est pas appliquée.

## 7.4 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat de copropriété, doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement auprès du service de l'eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

## 8 BORNES VERTES DE PUISAGE

Les bornes de puisage sont mises à disposition des services de la collectivité ou des entreprises afin de réaliser l'entretien de la commune.

Les prestations extérieures à la commune seront dues par le demandeur (contrat ponctuel de consommation d'eau).

## 9 LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

**Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service public de l'eau.**

\*\*\*

### **9.1 La date d'application**

Le présent règlement prend effet à dater du 12/04/2024 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

### **9.2 Les modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par la collectivité et sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur le site internet dédié.

Le règlement de service est remis aux abonnés lors de la conclusion du contrat d'abonnement mais il peut vous être transmis, par simple demande, en main propre, par mail ou courrier.

### **9.3 L'approbation du règlement**

Le présent règlement de service a été délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 11/04/2024.